

Conseils de prud'hommes

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Conseiller – Double requête en récusation et suspicion légitime – Légèreté blâmable – Condamnation à amendes civiles.

COUR D'APPEL DE RIOM (4^e Ch. Civ.)
10 décembre 2002

S. contre CPH du Puy-en-Velay et a.

I - EXPOSE DE LA CAUSE

Les faits et la procédure

M. Serge P., engagé le 14 décembre 2000 en qualité de maçon par M. Frédéric S., façadier, dans le cadre d'un contrat initiative-emploi (CIE) à durée déterminée d'un an dont le salarié a pris acte de la rupture par courrier du 15 septembre 2001, a saisi le 21 septembre 2001 le Conseil de prud'hommes du Puy-en-Velay (section Industrie) d'une demande de convocation de son employeur devant le bureau de conciliation en vue du paiement de diverses sommes à titre de rappel d'éléments de rémunération et de dommages-intérêts pour rupture abusive.

Au cours de l'audience de plaidoirie du 19 février 2002, la formation de jugement était composée comme suit :

Président : M. C., conseiller salarié

Assesseurs : M. D., conseiller salarié

M. Ch., conseiller employeur

M. Pe., conseiller employeur

M^e Gallice, avocat de l'employeur, a "soulevé le problème" de l'impartialité de cette juridiction du fait que M. P. avait été délégué et défenseur syndical.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 19 mars 2002.

Lors de l'audience, avant toute défense au fond, M^e Gallice a de nouveau posé au Conseil de prud'hommes, semblablement composé, la question de savoir si, M. P. étant un ancien conseiller prud'homme, cette juridiction serait impartiale pour juger du dossier. Le même avocat, se prévalant de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, déclarait toutefois ne récuser aucun membre de la formation de jugement. Les débats se tenaient néanmoins, et l'affaire était mise en délibéré.

Par jugement avant dire droit du 14 mai 2002, le Conseil de prud'hommes a ordonné la comparution personnelle des parties et une enquête pour le 25 juin 2002.

Avant qu'il ne soit procédé à l'enquête, M^e Gallice a de nouveau invoqué le moyen pris du défaut d'impartialité du Conseil au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que M. P. était "connu des membres du Conseil car délégué CGT ayant présenté des dossiers devant cette juridiction et peut-être plus particulièrement M. D., sans toutefois le récuser".

Il a demandé le renvoi de l'affaire devant une juridiction limitrophe.

Le Conseil a décidé qu'il était apte à entendre les témoins et, après avoir évacué la salle, a donné lecture des motifs d'absence de témoins non comparants. M^e Gallice ayant voulu faire entrer son client, disant qu'il ne le représentait plus, le Conseil a refusé. Les parties ont été entendues. M^e Gallice a demandé de noter qu'il soulevait la nullité de l'enquête en application de l'article 16 du nouveau Code de procédure civile, les parties n'ayant pas été autorisées à entendre les témoins. Le Conseil a fait noter que l'avocat avait invité M. S. à ne pas répondre aux questions de la juridiction. L'enquête s'est déroulée et a donné lieu à procès-verbal d'audition des témoins.

Au cours de l'audience de jugement du 24 septembre 2002, M^e Gallice a demandé verbalement à la juridiction :

1) la récusation de M. D. en application de l'article 341-8° du nouveau Code de procédure civile pour cause d'amitié notoire avec M. P. comme le prouve leur activité commune et passée devant le Conseil de prud'hommes ;

2) le dessaisissement de cette juridiction au profit d'un Conseil de prud'hommes limitrophe de son choix, au motif qu'elle n'était pas impartiale au sens de l'article 6-1 CEDH compte tenu de l'activité de défenseur exercée par M. P. devant elle pendant de nombreuses années.

Il a au surplus contesté la validité de l'enquête, au motif que la participation des parties à cette mesure d'instruction leur avait été refusée, et l'accès de la salle interdit.

Ces dires ont été formalisés par le greffier d'audience dans un document intitulé "Notes d'audience valant procès-verbal de récusation".

(2) D. Boulmier "Le droit du CHSCT à diligenter une expertise", Dr. Ouv. 2000, p. 59.

(3) A. Chirez "Notation et évaluation des salariés" en p. 309 du présent numéro ; add. M. Carles "Evaluation, notation des salariés et déroulement de carrière" NVO 25 oct. 2002 p. 23.

Par jugement du 24 septembre 2002 le Conseil de prud'hommes, après avoir constaté que l'audience de plaidoirie n'avait pu se dérouler faute de possibilité de désignation d'un autre conseiller prud'homme dans l'urgence, et que le conseiller récusé disposait d'un délai de huit jours à compter de la communication de sa récusation pour faire connaître son acquiescement ou son refus de ladite récusation, a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de cette décision ou de celle de la Cour d'appel.

En application des dispositions de l'article 345 du nouveau Code de procédure civile, le greffier en chef du Conseil de prud'hommes du Puy a adressé communication de la copie de la requête en récusation et dessaisissement à M. D. suivant lettre recommandée du 1^{er} octobre 2002 avec accusé de réception du 2 octobre 2002.

Celui-ci n'ayant pas répondu, le dossier a été envoyé le 21 octobre 2002 à M. le Premier Président de la Cour d'appel de Riom qui, en application de l'article R. 518-2 du Code du travail, a distribué l'affaire le 22 octobre 2002 à la Chambre sociale de cette Cour, compétente en la matière.

Par lettre du 4 octobre 2002 M^e Gallice a fait connaître au président du Conseil de prud'hommes du Puy-en-Velay que les parties étant parvenues à une transaction, il sollicitait le retour de l'affaire en conciliation pour permettre la mise en forme de cet accord.

Il lui a été répondu par ce magistrat, le 8 octobre 2002, qu'une réinscription ne serait possible qu'après l'expiration du délai d'option imparti au conseiller récusé, d'une part, que si la demande de récusation n'était pas maintenue, d'autre part.

Aux termes d'un courrier du 19 novembre 2002, le président de la Chambre sociale de la Cour d'appel a notifié à M^e Gallice que M. D., conseiller prud'homme récusé, n'avait pas répondu dans le délai de huit jours dont il disposait, que le dossier avait été transmis à la Cour, qu'il était demandé au destinataire de ce courrier de communiquer ses observations tant sur la demande de récusation que sur sa demande de dessaisissement global du Conseil de prud'hommes du Puy-en-Velay, qu'enfin, après communication au Ministère public, l'affaire serait appelée à l'audience du 3 décembre 2002.

M^e Gallice a répondu, le 22 novembre 2002, que les parties étant tombées d'accord sur le principe d'une transaction, l'audience précitée apparaissait prématurée.

Il a toutefois fait connaître à la Cour, par correspondance du 28 novembre 2002, que son adversaire refusait de signer la transaction annoncée, mais qu'ayant appris que M. D. ne se représentait pas aux élections prud'homales et n'étant donc pas appelé à juger cette affaire, il se désistait, faute d'intérêt, de la demande de récusation qu'il avait formée pour le compte de M. S.. Il précisait en outre qu'il n'envisageait pas de venir confirmer sa position devant la Cour le 3 décembre 2002, et lui demandait de statuer en son absence afin de lui éviter un déplacement inutile.

Le Ministère public a déposé des conclusions écrites tendant au rejet de la double requête en récusation de M. D. et en dessaisissement de la juridiction prud'homale pour cause de suspicion légitime, au motif que le demandeur, à supposer qu'il ait eu pouvoir de son client pour présenter de telles demandes, ne fournissait aucun élément circonstancié pour retenir l'une des causes énumérées à l'article 341 du nouveau Code de procédure civile.

II - MOTIFS :

Attendu, à titre liminaire, que la présente juridiction ayant été régulièrement saisie d'un problème de composition de la formation de jugement de première instance intéressant l'ordre public, le désistement de sa requête en récusation par l'initiateur du litige est inopérant ;

Que, de toute manière, la Cour demeure saisie de la demande de dessaisissement global du Conseil de

prud'hommes du Puy-en-Velay, dont le requérant ne s'est pas expressément désisté ;

Sur la demande de récusation :

Attendu, en premier lieu, que l'avocat du requérant ne justifie d'aucun pouvoir spécial de son client pour entreprendre une telle procédure ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 342 du nouveau Code de procédure civile, la partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'exposé des faits auquel il a été procédé plus haut que le conseil de M. S. avait connaissance, dès le 19 février 2002 au moins, des causes de récusation et de dessaisissement invoquées dans sa demande du 24 septembre 2002 ;

Laquelle est par conséquent tardive ;

Attendu, en troisième lieu, que contrairement aux dispositions de l'article 343 du nouveau Code de procédure civile, la demande de récusation n'était, lors de sa formation, accompagnée d'aucune pièce propre à la justifier ;

Attendu, dès lors, que la requête ne satisfait pas aux exigences des articles susvisés et se trouve par suite irrecevable ;

Que la Cour observe, surabondamment, que même devant elle l'auteur du recours ne fournit aucun élément objectif permettant de vérifier son affirmation de l'existence d'une amitié notoire, au sens de l'article 341 du nouveau Code de procédure civile, entre le juge récusé et l'une des parties ;

Sur la demande de renvoi :

Attendu que M^e Gallice a exposé, dans son incident du 24 septembre 2002, qu'il sollicitait le renvoi de l'affaire devant une juridiction limitrophe, au motif que celle présentement saisie n'était pas impartiale au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu de l'activité de défenseur exercée par M. P. devant elle pendant de nombreuses années ;

Mais attendu, qu'outre qu'il ne produit aucun pouvoir spécial pour présenter une telle requête, d'une part, et ne satisfait pas davantage aux autres conditions de forme de la requête en renvoi pour cause de suspicion légitime, laquelle est selon les dispositions de l'article 356 du nouveau Code de procédure civile assujettie aux mêmes conditions de recevabilité et de forme que la demande de récusation, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de nature à asseoir son assertion ; que la requête doit par suite être aussi déclarée irrecevable ;

Que la Cour fait observer, à titre surabondant, que le simple fait, pour une partie, d'avoir antérieurement exercé une activité de défenseur devant la juridiction appelée à connaître de son litige, ne constitue pas à elle seule une cause suffisante de dessaisissement de l'ensemble de cette juridiction ;

Sur les conséquences du rejet :

Attendu que la légèreté avec laquelle a été engagée la double requête en cause, qui a perturbé le fonctionnement normal de la juridiction de première instance, engendré une procédure compliquée et retardé inutilement la solution du litige, justifie le prononcé de deux amendes civiles de 250 € chacune ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevables les requêtes en récusation et en dessaisissement de juridiction présentées par M^e Gallice pour le compte de M. Frédéric S..

Condamne M. S. à deux amendes civiles de 250 € chacune, soit au total 500 € envers le Trésor public.

(M. Blatman, prés. – M^e Gallice, av.)

NOTE. – L'employeur avait demandé la récusation d'un Conseiller prud'hommes salarié ou le renvoi à une juridiction limitrophe pour cause de suspicion légitime sur le fondement de l'article 6-1 de la CEDH au motif que le demandeur avait été pendant de nombreuses années défenseur syndical et conseiller prud'hommes.

La Cour d'appel, rejetant ces prétentions manifestement abusives, condamne l'employeur à deux amendes civiles de 250 € chacune.

Dominique Holle,
Président du CPH de Clermont-Ferrand